

**ARRÊTÉ**  
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT ET AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
AVENUE SAINT EXUPÉRY

**ART2024\_078**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU la délibération DEL2018\_002** en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voie publique communale ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° DEL2023\_131 en date du 18 décembre 2023 approuvant les tarifs des droits de voirie pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 11 mars 2024 présentée par la société DEMOLAF, 20 route de doullens à Dainville (62000), sollicitant l'autorisation d'occuper 8 emplacements matérialisés au N°21 Avenue Saint Exupéry dans le cadre d'une opération de désamiantage de logement ;

**CONSIDÉRANT** l'état des lieux réalisé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société DEMOLAF est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'une base vie, d'une zone déchets, une unité de décontamination ainsi qu'une clôture de chantier type « héras » sur 9 emplacements de stationnement matérialisés sur le parking situé entre le N°21 et le N°23 Avenue Saint Exupéry dans le cadre de son activité :

**- du lundi 08 avril 2024 jusqu'au vendredi 19 avril 2024**

La pose du balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par société Sotramiante.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 2 :** La société DEMOLAF veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** La société DEMOLAF sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation de jour comme de nuit conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins une semaine avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** La société DEMOLAF sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 6 : En contrepartie de la présente autorisation d'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance calculée sur la base des tarifs municipaux en vigueur tels qu'approuvés par le Conseil Municipal, à savoir **70,00 € par semaine d'occupation (soit 70 € x 2 semaines = 140 € )** . Un titre de recette sera ainsi émis à cet effet et devra être réglé auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révoquant pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).*